

Agglomération du Littoral neuchâtelois – proposition de modèle institutionnel

Réflexions du Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

1. Introduction

Dans le cadre des contacts établis par la Ville de Neuchâtel avec plusieurs communes du Littoral, le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche a mené une réflexion approfondie touchant à la dimension institutionnelle possible de l'agglomération envisagée. Tout en souhaitant fermement inscrire l'avenir de la commune au sein d'une entité urbaine, dont les apports administratifs et culturels seraient importants, le Conseil communal a considéré qu'une fusion pure et simple serait une solution difficilement acceptable par des autorités et une population locales qui y verraient une sensible perte d'identité. Le Conseil communal a donc jugé indispensable d'élaborer, dès le départ, un projet institutionnel, qui dissipe les craintes d'« annexion » ou d'« absorption » et qui soit porteur d'un renouveau de la démocratie locale et non de son affaiblissement.

A l'exemple de la ville de Lugano et de nombreuses villes françaises, la création d'une nouvelle commune sous la forme d'une « agglomération de quartiers » peut s'avérer politiquement significative et tout à fait réalisable. Le projet concret développé ci-dessous entend décrire un contour institutionnel possible de cette nouvelle entité communale et de ses quartiers. Il va de soi que le présent document est susceptible de modifications et d'améliorations et qu'il doit être vu en premier lieu comme un moyen de lancer le débat sur l'aspect institutionnel de la construction de l'agglomération, aspect central à nos yeux.

2. La Commune

La Commune dispose d'un organe législatif, le Conseil général, et d'un organe exécutif, le Conseil communal.

Ces deux organes sont élus par la population de la commune, en une seule circonscription, sous réserve d'une situation transitoire (voir ci-dessous).

a) *Conseil général*

Le Conseil général se compose d'au moins 41 membres. Ce nombre pourrait être augmenté par une simple modification de la loi cantonale afin de permettre d'assurer une meilleure représentativité des quartiers au sein du Conseil général.

Durant une période transitoire (maximum 2 législatures), le système du siège garanti au Conseil général pourrait être introduit. Un système de circonscriptions électorales, du-

rant cette période transitoire, pourrait également être imaginé, par une modification de la loi cantonale, à l'image du système appliqué dans le canton de Fribourg. Mais ce système devrait être transitoire pour rester conforme à la Constitution fédérale.

b) Conseil communal

Le Conseil communal se compose de 5 membres professionnels à 100%, comme la Ville de Neuchâtel actuellement. Cette solution permet de garantir qu'il n'y aura pas d'augmentation des dépenses pour le fonctionnement politique de la nouvelle commune. Les coûts des exécutifs actuels de milice et des législatifs communaux doivent constituer l'enveloppe maximale pour les coûts du fonctionnement politique de la nouvelle commune (Conseil général, conseils locaux, commissions locales, etc.).

Le Conseil communal pourrait éventuellement nommer un président de commune pour l'ensemble de la législature, dont la mission pourrait notamment consister à assurer des liens permanents avec les différents quartiers.

c) Conseil communal élargi

Une fois par mois, le Conseil communal siège en Conseil communal élargi, regroupant les membres du Conseil communal ainsi que tous les présidents des conseils locaux.

Ces séances ont pour but de permettre un échange d'informations entre le Conseil communal et les présidents des Conseils locaux, du haut vers le bas comme du bas vers le haut.

d) Service des quartiers et des relations avec la population

La Commune crée un Service des quartiers et des relations avec la population, service intégré administrativement dans la Chancellerie communale.

Le service a notamment les buts suivants :

- Assurer le lien entre les autorités communales et les autorités des quartiers.
- Assurer le lien entre l'administration communale et les autorités des quartiers.
- Assurer le bon fonctionnement des Conseils locaux et des commissions locales, notamment en assumant leur secrétariat.
- Assurer le lien avec la population en permettant notamment à celle-ci de déposer des demandes ou des pétitions, en lui permettant de poser des questions ou de faire des propositions, etc.

3. Les quartiers

La nouvelle Commune est composée de quartiers dont le découpage est défini dans la convention de fusion. Les quartiers gardent leur identité propre (nom, armoiries, etc.).

Les quartiers sont des arrondissements politiques et administratifs et ont pour but d'assurer un lien fort entre les autorités communales et la population des quartiers. Ils ont un rôle con-

sultatif dans la plupart des affaires communales et ont un rôle décisionnel dans les domaines où une autonomie leur est donnée par la Commune, notamment sous la forme d'enveloppes budgétaires.

Les quartiers disposent des compétences suivantes :

- Enveloppe budgétaire pour le domaine de la culture et des sports, ainsi que pour le soutien aux sociétés locales.
- Enveloppe budgétaire pour les activités extrascolaires, dans les limites fixées par le cercle scolaire.
- Consultation obligatoire dans tous les projets d'aménagement du territoire et de constructions.
- Préavis à l'intention du Conseil communal dans les dossiers de naturalisations.

Les prestations communales sont en principe toutes harmonisées vers le haut (ex. : subventionnements pour les transports publics, etc.).

Chaque quartier dispose des prestations suivantes :

- Une maison de quartier dans laquelle les associations locales peuvent se retrouver et disposer de locaux de réunion.
- Une antenne de l'administration communale (« front-office »), fournissant les prestations de base ou pouvant faire le lien avec le service communal compétent.
- Un bureau de vote pour les votations et les élections.

a) Conseil local

Les quartiers disposent d'un organe politique consultatif, le Conseil local. Cet organe est élu par la population du quartier, en même temps que le Conseil général.

Le nombre des membres du Conseil local est défini dans la convention de fusion. Il peut différer d'un quartier à l'autre, notamment en fonction de la population.

Le Conseil local dispose d'un président (« maire de quartier ») élu soit par la population soit par le Conseil local, pour l'ensemble de la législature. Le « maire de quartier » est indemnisé pour son travail, au même titre que les conseillers communaux de milice. Les autres membres du Conseil local sont soit bénévoles, soit indemnisés comme les conseillers généraux actuels.

Le « maire de quartier » est chargé de faire le relais avec le Conseil communal pour tous les sujets touchant son quartier. Il peut se faire appuyer par des adjoints issus du Conseil local ou par les présidents des commissions locales.

Le Conseil local dispose de droits particuliers à l'égard du Conseil communal et du Conseil général, en tant qu'émanation de la population du quartier. Ainsi notamment :

- Le Conseil local peut déposer des questions, des interpellations, des motions ou des projets d'arrêté auprès du Conseil général, au même titre que n'importe quel conseiller général.
- Le Conseil local peut déposer des demandes de toutes sortes auprès du Conseil communal, lequel a l'obligation de recevoir une délégation du Conseil local et de répondre rapidement aux demandes qui lui sont faites.
- Le Conseil local est obligatoirement consulté sur tout objet touchant la vie du quartier en question ou celle de l'ensemble des quartiers. Lors de consultations officielles,

les Conseils locaux sont aussi consultés. Pour toute consultation à laquelle la Commune participe, la réponse est élaborée lors d'une séance du Conseil communal élargi.

La Commune veille au maintien de la démocratie de proximité par une subvention aux sections politiques locales.

b) Commissions locales

Le Conseil local nomme les commissions locales suivantes, composées uniquement de membres du Conseil local :

- Une commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- Une commission de la culture et des sports
- Une commission de la sécurité
- Un conseil d'établissement scolaire (à voir avec le cercle scolaire)
- Une commission des naturalisations

D'autres commissions peuvent être créées en fonction des besoins.

c) Assemblées locales

Le Conseil communal ou le Conseil local peuvent, pour des objets particuliers, convoquer l'ensemble de la population lors d'assemblées locales.

Des référendums locaux consultatifs pourraient aussi être imaginés, sur décision du Conseil communal ou du Conseil local.